

de la Corporation se tiendront au lieu alors fixé par les règlements d'icelle pour l'assemblée annuelle ou susdite.

Qui pourra être élu Membre de la Corporation.

Manière de proposer les Membres.

Manière de les élire.

Les trois-cinquièmes des membres présents devront voter pour le Candidat, avant qu'il puisse être admis comme membre.

Comment les assemblées générales extraordinaires pourront être convoquées.

Les Membres du Conseil prêteront un serment d'office.

Nature du serment.

Par qui sera administré le serment.

Et comment il sera enregistré.

IX. Et qu'il soit statué, que toute personne résidant dans la Cité de Québec et y faisant en aucune manière affaire comme Banquier ou Commerçant, et y ayant ainsi résidé continuellement pendant pas moins de deux ans, sera éligible à la charge de Membre de la dite Corporation; et à toute assemblée générale de la Corporation, il sera loisible à tout Membre d'icelle de proposer aucune des dites personnes comme Candidat à la charge de Membre de la Corporation, et si la proposition est secondée par quelque autre Membre de la Corporation alors présent, ce Candidat sera de nouveau proposé et passé en conséquence au ballottage à la prochaine assemblée générale qui devra avoir lieu pas moins d'une semaine après que la proposition aura été ainsi faite, et dans l'intervalle le nom de la personne proposée et celui du proposant et de la personne qui l'aura secondé seront affichés dans un endroit apparent du lieu ordinaire des assemblées de la Corporation; et si, à l'assemblée à laquelle tel Candidat sera passé au ballottage, pas moins des trois-cinquièmes des Membres présents votent pour son admission, il deviendra aussitôt membre de la Corporation, et aura tous les droits dont jouissent les autres assujéti à toutes les obligations auxquelles sont assujéti les autres Membres, et sera soumis à tous les règlements de la Corporation.

X. Et qu'il soit statué, qu'il sera toujours loisible au Conseil de la dite Corporation ou à la majorité de ses membres de convoquer, par avis inséré pendant une semaine au moins dans une gazette publiée dans la dite Cité de Québec, et affiché pendant le même temps dans un endroit apparent du lieu où se tiendront alors les assemblées de la Corporation, une assemblée générale de la Corporation pour aucune des fins du présent acte.

XI. Et qu'il soit statué, que tout membre du Conseil de la dite Corporation, nommé par ces présentes, ou qui sera élu par la suite, prêtera et souscrira, avant d'entrer dans l'exécution de ces devoirs, le serment qu'il remplira bien et fidèlement son devoir comme tel membre, et qu'il ne fera dans toutes les matières liées à l'exécution de ses devoirs, rien autre chose que ce qu'il croira sincèrement et consciencieusement propre à promouvoir les objets pour lesquels la dite Corporation est constituée, suivant le vrai sens et la vraie intention du présent acte; et ce serment sera administré par le Maire de la dite Cité de Québec aux président et vice-président nommés par ces présentes, et restera parmi les records de la Corporation de la dite cité, et sera administré aux autres membres du Conseil nommé par ces présentes, ou qui sera ci-après élu, par les dits président et vice-président, ou qui sera ou l'autre, et fera aussi partie des papiers de la Corporation constituée par le présent acte.